

§ IV.—DES SAGES-FEMMES.

42. Le Conseil peut faire des règlements concernant l'admission des femmes à l'étude et à la pratique des accouchements dans cette province, et fixer la nature et l'étendue des connaissances et qualifications exigées des femmes à ce sujet, conformément aux dits règlements actuellement en force ou qui le seront à l'avenir.

2° Toute femme actuellement licenciée comme sage-femme continuera à jouir des privilèges de sa licence, mais sera soumise à tout règlement du Conseil touchant les sages-femmes.

Section III.—Discipline.

§ I.—CONSEILS DE DISCIPLINE.

43. Les conseils de discipline possèdent le pouvoir :

1° De prononcer, suivant la gravité du cas, la censure ou la réprimande contre tout membre qui se rend coupable de quelque infraction disciplinaire ou d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité du médecin, ou qui est convaincu d'exercer ou d'avoir exercé une charge ou un office, incompatible avec la profession du médecin, d'exercer un état ou une industrie, de faire un commerce ou d'exercer une charge dérogatoire à la dignité du médecin, ou d'avoir enfreint les règlements de la corporation ou méprisé les ordres et injonctions du Conseil, d'un conseil de discipline ou d'un comité; de s'être rendue coupable de négligence grave dans l'exercice de sa profession.

2° De priver ce membre de toute charge et même du droit de voter pour les membres du Conseil pour un terme discrétionnaire n'excédant pas six ans; il peut aussi le priver pour un temps ou pour toujours du droit d'exercer la profession de médecin, chirurgien et accoucheur, ou de l'une ou l'autre de ces branches de la profession médicale.

3° A défaut d'un règlement du Conseil, applicable aux cas particuliers, le conseil de discipline décide d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel sommaire au Conseil, si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à la discipline de la profession du médecin; si la charge ou l'office est incompatible avec l'exercice de la dite profession; si l'état, l'industrie, le commerce ou la charge sont incompatibles avec la dignité de la dite profession.

4° Les conseils de discipline et le Conseil sur appel, ont le pouvoir de condamner l'une ou l'autre partie aux frais ou de les diviser; ces frais sont recouvrables de la partie condamnée par une poursuite devant une cour compétente, sur production d'une copie certifiée du jugement et d'un mémoire de frais taxé par le